

GE_GERICHTE P/16421/2025 vom 19. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16421_2025

FR: GE_GERICHTE P/16421/2025 du 19 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE P/16421/2025 del 19 novembre 2025

Regeste

SÉQUESTRE(MESURE PROVISIONNELLE);ARMES ET MUNITIONS | CPP.263;
CPP.197; LArm.31; LArm.33

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Seuls les griefs mentionnés dans le recours du 21 juillet 2025 sont recevables, ceux figurant dans la lettre du 27 août 2025, destinée uniquement à confirmer l'existence d'un recours, étant tardifs, donc irrecevables.

E. 2

Le requérant conteste le séquestre.

E. 2.1

Le séquestre est une mesure de contrainte qui ne peut être ordonnée, en vertu de l'art. 197 al. 1 CPP, que si elle est prévue par la loi (let. a), s'il existe des soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elle apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d).

E. 2.2

Conformément à l'art. 263 al. 1 let. a CPP, des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves. Le séquestre probatoire au sens de l'art. 263 al. 1 let. a CPP habilite le ministère public à saisir tout objet utile à la manifestation de la vérité; cette saisie, probatoire, sert à réunir et à retenir les objets dont la vision ou l'examen peuvent être utiles à la manifestation de la vérité en rapport avec l'infraction poursuivie et les pièces qui peuvent servir à la conviction du magistrat instructeur. Elle concerne non seulement les objets mobiliers proprement dits et les écrits, mais aussi tout support matériel de nature à prouver un fait ou à le rendre vraisemblable. Cette mesure de conservation s'impose notamment s'il existe un danger concret de voir les moyens de preuves détruits (ATF 143 IV 270 consid. 7.5; arrêt du Tribunal fédéral 1B_590/2022 du

20 avril 2023 consid. 2.1.1). Une telle mesure est fondée sur la vraisemblance. Comme cela ressort de l'art. 263 al. 1 CPP, une simple probabilité suffit, car la saisie se rapporte à des faits non encore établis, respectivement à des prétentions encore incertaines. L'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre provisoire (art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 141 IV 360 consid. 3.2). Ainsi, au début de l'enquête, un soupçon crédible ou un début de preuve de l'existence de l'infraction reprochée suffit à permettre le séquestre, ce qui laisse une grande place à l'appréciation du juge. On exige toutefois que ce soupçon se renforce au cours de l'instruction pour justifier le maintien de la mesure (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 17/22 ad art. 263).

E. 2.3

L'art. 263 al. 1 let. d CPP prévoit que des objets ou valeurs peuvent être séquestrés lorsqu'il est probable qu'ils devront être confisqués. Selon l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2).

E. 2.4

Selon l'art. 33 al. 1 let. a de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (loi sur les armes ou LArm – RS 514.54), est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement : sans droit, notamment, acquiert, possède ou porte des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en fait le courtage. Conformément à l'art. 31 al. 1 LArm, l'autorité compétente met sous séquestre les armes, les éléments essentiels d'armes, les composants d'armes spécialement conçus, les accessoires d'armes, les munitions et les éléments de munitions trouvés en possession de personnes qui n'ont pas le droit d'acquérir ou de posséder ces objets (let. b) et les objets dangereux portés de manière abusive (let. c). Par armes, l'art. 4 entend les armes à feu (let. a), les engins conçus pour porter durablement atteinte à la santé de l'être humain par pulvérisation ou par vaporisation de substances (let. b), les couteaux dont la lame est libérée par un mécanisme d'ouverture automatique pouvant être actionné d'une seule main, les couteaux papillon, les couteaux à lancer et les poignards à lame symétrique (let. c), les engins conçus pour blesser des êtres humains, notamment les coups de poing américains, les matraques simples ou à ressort, les étoiles à lancer et les frondes (let. d), les armes à air comprimé ou au CO₂ qui développent une énergie à la bouche d'au moins 7,5 joules ou peuvent être confondues avec de véritables armes à feu du fait de leur apparence (let. e), les armes factices, les armes d'alarme et les armes soft air, lorsqu'elles peuvent être confondues avec de véritables armes à feu du fait de leur apparence (let. g). Par munitions, on entend le matériel de tir muni d'une charge propulsive dont l'énergie libérée dans une arme à feu est transmise à un projectile (al. 5). Par objets dangereux, on entend les objets qui, tels les outils, les ustensiles ou le matériel de sport, peuvent être utilisés pour menacer ou blesser des êtres humains. Les couteaux de poche tels que les couteaux de l'armée suisse et autres produits comparables ne sont pas considérés comme des objets dangereux (al. 6).

E. 2.5

En l'espèce, si le recourant n'est plus poursuivi pour les faits de menaces (art. 180 CP), compte tenu que cette infraction n'est punie que sur plainte (art. 30 cum 180 al. 1 CP) et que le plaignant a retiré la sienne, il reste soupçonné d'infraction à l'art. 33 al. 1 let. a LArm. Dans ce cadre, l'autorité pénale qui soupçonne la commission d'une infraction est autorisée à séquestrer les objets répondant à la définition d'une arme, au sens de l'art. 4 LArm, ainsi que les objets dangereux que le prévenu aurait portés dans un lieu public (art. 28a LArm). Le recourant estime que neuf objets, qu'il qualifie d'usuels, sur les dix-huit qui ont été séquestrés, ne répondraient pas à la définition d'arme au sens de la LArm. Le recourant oublie toutefois que l'instruction est en cours, notamment pour déterminer s'il est titulaire des autorisations nécessaires pour les armes, en particulier le D _____/2_____ – les documents produits étant peu lisibles –, et quels objets saisis pourraient être qualifiés d'objets dangereux, en particulier la machette que des voisins ont déclaré avoir vu sur lui le soir du 20 juillet 2025. En l'état, le séquestre repose donc sur une base légale (art. 31 LArm) et il existe un soupçon suffisant que les objets séquestrés répondent à la définition d'une arme ou d'un objet dangereux. Même si l'on devait émettre un doute sur la pelle de camping, le marteau, l'outil de jardinage et la pince monseigneur, il sied de relever qu'ils ont été retrouvés dans la chambre du recourant, avec les autres armes. Partant, les conditions du séquestre apparaissent en l'état remplies. Au demeurant, le recourant n'allègue pas subir un préjudice du fait de cette mesure provisoire sur les objets listés dans son recours. Partant, le recours sera rejeté.

E. 3

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.